

4. Quatrième moyen, tiré d'une violation du droit à une bonne administration et du droit d'être entendu.
5. Cinquième moyen, tiré de ce que les décisions litigieuses se baseraient illégalement sur un avis du conseil médical.
6. Sixième moyen, tiré de la violation de la procédure précontentieuse.

Recours introduit le 2 novembre 2021 — Zielonogórski Klub Żużlowy Sportowa/EUIPO — Falubaz Polska (FALUBAZ)

(Affaire T-703/21)

(2022/C 11/46)

Langue de dépôt de la requête: le polonais

Parties

Partie requérante: Zielonogórski Klub Żużlowy Sportowa S.A. (Zielona Góra, Pologne) (représentant: T. Grucelski, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Falubaz Polska S.A. spółka komandytowo-akcyjna (Zielona Góra)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse: Marque de l'Union européenne verbale «FALUBAZ» — Marque de l'Union européenne n° 14 535 835

Procédure devant l'EUIPO: Procédure de nullité

Décision attaquée: Décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 24 août 2021 dans l'affaire R 1681/2020-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée dans son intégralité;
- condamner la partie qui succombe aux dépens de la procédure devant le Tribunal et devant la chambre de recours de l'EUIPO;
- en cas d'intervention d'autres parties devant la chambre de recours, leur ordonner de supporter leurs propres dépens.

Moyens invoqués

- Violation du principe de libre appréciation des preuves du fait d'une appréciation arbitraire des preuves;
- violation de l'article 52, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil⁽¹⁾ [actuel article 59, paragraphe 1, sous b), du règlement].

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (JO 2009, L 78, p. 1).